

Les communes membres sont à présent invitées à délibérer à leur tour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'adhésion de la Commune de Gilhac et Bruzac au SIVM des services du canton de Vernoux.

5. Demandes de subvention des écoles primaires publiques du Cheylard et de Lamastre

Madame le maire présente au conseil municipal une demande de subvention de l'école primaire publique de Lamastre en vue de l'organisation d'une classe de découverte pour l'ensemble de l'école, en Savoie, au printemps 2012.

Durée du séjour : 6 jours et 5 nuits,

Coût par élève : 314 €

Subvention demandée par élève aux Communes: 55 €

La part restant à la charge des familles : 125 €

Madame le maire indique qu'un élève est originaire de Vernoux et précise que l'inscription de cet élève dans cette école relève des cas dérogatoires prévus par la loi.

Madame le maire expose que la demande de subvention déposée par l'école publique du Cheylard a été retirée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le versement à l'école élémentaire publique de Lamastre d'une subvention d'un montant de cinquante-cinq euros dans le cadre de l'organisation d'une classe de découverte en Savoie au printemps 2012.

6. Remboursement de frais

Madame le maire expose que dans le cadre des opérations de vidange du lac aux Ramiers, Monsieur Marcel FRECHET, élu référent pour ce dossier est allé chercher deux gabions (cages en fer) à Porte les Valence et a dû faire l'avance des frais.

Madame le maire demande l'autorisation de lui rembourser la somme correspondante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le remboursement à Monsieur Marcel FRECHET de la somme de cent quinze euros et treize centimes (115,13 €).

7. Indemnités de conseil allouées aux comptables du Trésor

Madame le maire présente au conseil municipal une demande de Monsieur le trésorier de Lamastre en vue du versement de l'indemnité de conseil pour l'année 2011.

Madame le maire précise que cette indemnité est proposée sur la base du taux voté en 2011 soit 50 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 1 voix pour, 12 abstentions et 2 voix contre, décide de ne pas verser au trésorier de la Commune d'indemnités de conseil au titre de l'année 2011.

8. Annulation de réservations aux gîtes du lac aux Ramiers

Madame le maire informe le conseil municipal que suite à un décès, la location par l'association « UZER en fête » de trois gîtes pour la nuit du 17 au 18 septembre 2011 a été annulée.

Madame le maire demande au conseil municipal l'autorisation de rembourser l'acompte de 33,75 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, accepte de reverser l'acomptes encaissé de trente-trois euros et soixante-quinze centimes suite à l'annulation de réservation.

9. Décision modificative n°1

Madame le maire donne la parole à Monsieur Yohan BLANCHARD, adjoint aux finances.

Monsieur Yohan BLANCHARD présente la proposition de décision modificative.

Cette décision modificative consiste pour ce qui concerne :

- la section de fonctionnement : à identifier en les séparant, l'attribution de compensation versée à la Communauté de Communes au titre de la compétence voirie, de l'attribution de compensation encaissée par la Commune au titre du reversement de la part trop versée de taxe professionnelle,
Les travaux supplémentaires réalisés sur la voirie sont compensés par la mise à disposition de personnel de la Commune à la Communauté de Communes pour l'entretien de ses équipements dont le montant n'avait pas été inscrit au budget.
- la section d'investissement : la prise en compte dans les écritures du budget des engagements liées aux décisions prises tout au long de l'année par le conseil municipal.
Le montant global des dépenses d'investissement n'augmente pas mais est ventilé différemment entre les différents chapitres d'immobilisations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative au budget primitif 2011 telle qu'elle apparait en annexe de la présente délibération.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

COMPTE	LIBELLE	Montant
6554	Contributions organismes regroupement	280 000,00
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		280 000,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL

COMPTE	LIBELLE	Montant
70848	Mise à dispo de services auprès de la CCPV	53 000,00
7321	Attribution de compensation Cté de Cnes	227 000,00
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		280 000,00

Résultat de fonctionnement	-
-----------------------------------	----------

DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL

COMPTE	LIBELLE	Montant
202-0000	Révison PLU	10 300,00
2031-0000	Etudes	4 700,00
205-0000	Concessions et droits similaires	8 500,00
CH 20	Immobilisations incorporelles	23 500,00
21318-0000	Immobilisation - Autres bâtiments publics	- 81 500,00
CH 21	Immobilisations corporelles	- 81 500,00
2313-0000	Immobilisations en cours - Constructions	- 32 000,00
2315-0000	Installations - matériel - outillage technique	90 000,00
CH 23	Immobilisations en cours	58 000,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		-

10. Etude hydraulique pour le bassin versant des quartiers de Greygnac et des Pêchers

Madame le maire expose au conseil municipal qu'en vue de travaux pour protéger le lac des arrivées massives et soudaines d'eau de ruissellement lors des orages, la municipalité a demandé au Cabinet Merlin un devis pour la réalisation d'une étude hydraulique des bassins versants de Greygnac et des Peschers.

Monsieur Olivier CHASTAGNARET précise que compte tenu qu'une grande partie de l'eau provient de la zone artisanale de Greygnac, il va solliciter de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux afin qu'elle participe au prorata des surfaces concernées par la zone artisanale de Greygnac.

Madame le maire communique le montant de la proposition d'honoraires du Cabinet Merlin et rappelle que la Commune ne récupèrera la TVA que si les travaux prescrits par cette étude sont réalisés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de confier l'étude hydraulique pour les bassins versants du lac aux Ramiers (Les Pêchers et Greygnac) au Cabinet Merlin,
- autorise le paiement des honoraires au fur et à mesure de la présentation des situations de paiement pour un montant total hors taxe de six mille cinq cents euros hors taxe (6 500 € HT) soit sept mille sept cent soixante-quatorze euros toutes taxes comprises (7 774 € TTC).

11. Participation au titre de la PVR pour l'adaptation des réseaux électriques et télécom aux quartiers de la Sajourne et du PréLong

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2°d, L.332-11-1 et L.332-11-2 ;

Vu la délibération du 21 septembre 2001 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la Commune de Vernoux-en-Vivarais,

Considérant que l'implantation de futures constructions dans les zones 1NAa du Pré Long et de la Sajourne Vernet justifie des travaux d'établissement ou d'adaptation du réseau d'électricité,

Considérant que l'opération de renforcement concerne également tout le quartier bâti et que seuls sont à la charge de la Commune, 15 % du montant total de l'opération ;

Considérant que sont exclus les terrains déjà desservis par les réseaux d'électricité ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'engager la réalisation des travaux de renforcement et d'extension du réseau public d'électricité dont le coût total estimé, s'élève à 22 561,98 € HT.
Ils correspondent aux dépenses suivantes :

Travaux d'établissement ou d'adaptation des réseaux d'électricité et de télécommunication	Coût des travaux
Extension du réseau public d'électricité : part communale sur les travaux d'extension (1 997,30 € x 15 %)	22 561,98 € HT
Extension du réseau télécom : enfouissement gaines, regards hors cable	9 600,36 € HT

Article 2 : fixe à 22 561,98 € la part du coût de la voie et des réseaux mise à la charge des propriétaires fonciers ;

Article 3 : les propriétés foncières concernées sont situées suivant le plan joint, sur un périmètre de 100 mètres des voies communales ;

Article 4 : fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 0,74 € ;

Article 5 : décide que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 (travaux publics tous corps d'état), l'indice de référence étant l'indice TP 01 du mois de juillet 2011 s'élevant à 678,9 dernier indice connu lors du vote de la présente décision.
Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme.

Pré Long - La Sajourne				Montant	
Références	Superficie de la parcelle	Superficie incluse dans	Coût par parcelle	Coût par propriétaire	
AP 311	2 116 m ²	2 116 m ²	1 564,00 €		
AP 316	574 m ²	574 m ²	424,26 €	1 988,26 €	
AP 310	1 111 m ²	1 111 m ²	821,17 €		
AP 313	1 579 m ²	1 579 m ²	1 167,09 €	1 988,26 €	
AP 314	2 690 m ²	2 690 m ²	1 988,26 €	1 988,26 €	
AP 294	2 783 m ²	2 783 m ²	2 057,00 €	2 057,00 €	
AP 133	6 314 m ²	6 314 m ²	4 666,87 €	4 666,87 €	
AP 115	16 m ²	16 m ²	11,83 €		
AP 218	1 984 m ²	1 984 m ²	1 466,44 €	1 478,26 €	
AP 219	4 784 m ²	4 784 m ²	3 536,00 €	3 536,00 €	
AP 297	10 074 m ²	6 574 m ²	4 859,05 €	4 859,05 €	
Total		30 525 m²	22 561,98 €	22 561,98 €	

Enfouissement extension élec	12 961,62 €
Enfouissement extension Telecom	9 600,36 €
Montant total de la PVR	22 561,98 €
Montant de la PVR par m²	0,74 €

12. Abandon de la mitoyenneté du mur bordant le chemin de Sagneleide

Madame le maire présente au conseil municipal une requête de la famille GENTHIAL visant à ce que la Commune participe pour moitié aux frais de reconstruction du mur qui clôt leur propriété en bordure du chemin de Sagneleide.

Considérant que la Commune ne clôt pas ses routes de murets,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- estime que ce mur n'appartient en aucune manière à la Commune de Vernoux-en-Vivarais,
- laisse le choix à la famille GENTHIAL,
 - soit de garder la propriété de ce mur et de le réparer ou de le démonter dans les meilleurs délais vu son état de dégradation avancée ;
 - soit d'en abandonner la propriété auquel cas la Commune procédera à sa démolition et gardera les pierres.

13. Appel à projets concernant le site du château des pêcheurs

Madame le maire rappelle que par délibération n°11-122 en date du 16 septembre 2011, le conseil municipal, a confié par convention au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) le soin de déterminer ce qu'il est possible de faire du Château des pêcheurs dans le respect des différentes normes en vigueur.

Madame le maire informe le conseil municipal que la commission chargée d'étudier le devenir du château des Pêcheurs s'est réunie le 4 novembre dernier.

La commission propose le lancement d'un appel à projet consistant à la vente ou à la location par bail emphytéotique étant entendu que la Commune jouira :

- d'une servitude d'accès au bassin et aux ruisseaux le desservant ;
- d'une servitude de passage de canalisations de l'eau des sources situées en amont.

Madame le maire précise que les propositions pour être éligibles devront préserver l'aspect architectural du site et participer au développement de la Commune dans le respect des principes édictés par le développement durable.

Les porteur de projet devront déposer leur dossier de candidature en mairie de Vernoux, au plus tard le samedi 30 juin 2012 à 12h00.

La commission propose de lancer une publicité dans la presse locale et nationale ainsi que sur les sites internet spécialisés.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette démarche et autorise Madame le maire à signer tout document permettant de mener à bien ce dossier.

14. Compte épargne temps

Madame le maire informe le conseil municipal que des agents communaux ont déposé une demande en vue de l'ouverture d'un compte épargne temps.

Madame le maire commente le projet de protocole de mise en place du compte épargne temps qui a été communiqué avant la réunion aux conseillers municipaux.

Madame le maire précise que ce document peut être modifié après son adoption et qu'il doit être soumis pour avis au Comité Technique Paritaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de mettre en place un compte épargne temps selon les dispositions arrêtées ci-après :

I. DISPOSITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

A) Un droit pour les agents

L'autorité territoriale se doit d'ouvrir un CET à la demande de l'agent dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives énoncées dans les paragraphes suivants.

B) Agents concernés

L'agent doit être titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet ou temps non complet ou fonctionnaire de la fonction publique d'Etat ou hospitalière en position de détachement.

Il doit exercer ses fonctions au sein de l'établissement public territorial.

Il doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

S'agissant des agents non titulaires, la condition de continuité implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de l'établissement.

C) Agents non bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires pendant leur période de stage. Durant cette période, les droits acquis antérieurement en tant que titulaire ou non titulaire ne peuvent pas être utilisés et cette position n'en génère pas de nouveaux ;
- Les agents non titulaires recrutés pour une période inférieure à une année ;
- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (emploi jeune, emploi solidarité, emploi consolidé, contrat d'apprentissage).

D) Procédure

- L'ouverture se fait à la demande expresse de l'agent ;
- Elle peut être formulée à tout moment et n'a pas à être motivée ;
- Les nécessités de service ne sont pas opposables à l'ouverture du CET mais seulement à l'utilisation des jours épargnés ;
- Si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives énoncées dans les paragraphes précédents, l'ouverture est refusée et l'autorité territoriale doit motiver sa décision ;
- Les règles de fonctionnement du CET sont déterminées par l'organe délibérant, dans le respect des principes du décret n°2010-531, après avis du comité technique paritaire.

II. ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

A) Nature des jours pouvant alimenter le CET

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Le report des congés annuels sans que le nombre de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20 ;
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre ;
- Sur décision du conseil d'administration, les jours de repos compensateurs (heures supplémentaires effectivement réalisées et non indemnisées).

Pour les agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectué.

B) Nature des jours ne pouvant pas être épargnés pour le CET

- Le report des congés bonifiés ;
- Le report des congés annuels, les jours de RTT, les repos compensateurs acquis pendant la période de stage (agent stagiaire de la FPT) ;
- Le report des congés annuels acquis durant les périodes de congés de longue maladie ou de longue durée ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

C) Nombre maximal de jours pouvant être épargnés

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Mais, sous réserve des dispositions précédentes relatives à l'alimentation du CET, le nombre de jours pouvant annuellement alimenter le CET n'est plus limité.

III. PROCEDURE

L'ouverture et l'alimentation du CET s'effectuent sur la demande de l'agent par l'intermédiaire d'un formulaire type de demande annuelle.

Les jours de congés, de RTT, ou compensateurs non pris dans l'année et non inscrits au CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

L'année de référence est l'année civile.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

IV. UTILISATION DU CET

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours ;
- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
 - Du paiement forfaitaire des jours ;
 - De la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Les fonctionnaires et les agents non titulaires ne peuvent utiliser leurs vingt premiers jours du CET que sous forme de congés.

L'agent dispose d'un choix dans l'utilisation de ses droits lorsque le nombre des jours inscrits sur son CET à la fin de l'année civile est supérieur ou égal à 20.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à une option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- L'indemnisation forfaitaire des jours ;
- Le maintien des jours sur le CET.

Lorsque l'agent est non titulaire ou fonctionnaire affilié au régime général, les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à une option dans les proportions souhaitées par l'agent, entre :

- L'indemnisation des jours ;
- Le maintien sur le CET.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (n+1).

En l'absence d'exercice d'une option :

- Les jours excédant vingt jours sont pris en compte au sein du régime de la retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL ;
- Les jours excédant vingt jours sont indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

L'agent peut exercer son droit d'option chaque année. Ainsi, chaque année, la destination de jours épargnés et disponibles sur le CET peut donc être modifiée.

Chaque jour est maintenu sur le CET sous réserve que le nombre total des jours inscrits et maintenus sur le compte n'excède pas soixante jours.

A) Utilisation sous forme de congé

L'utilisation devra être compatible avec les nécessités du service mais la règle des 31 jours consécutifs d'absence du service ne s'applique pas pour le CET.

La consommation du CET sous forme de congés est soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, ces dernières ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ces jours à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

L'autorité territoriale peut refuser la prise de congés du CET si elle est incompatible avec les nécessités de service. Son refus doit être motivé. L'agent peut former un recours auprès de l'autorité territoriale qui statue après consultation de la CAP.

L'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans les cas de mutation, détachement dans une autre collectivité territoriale, d'Etat ou hospitalière, disponibilité, congé parental, congé de présence parentale, mise à disposition, accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle, placement en position d'hors cadres

Situation de l'agent pendant l'utilisation du CET :

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération est identique pendant les périodes d'utilisation.

Les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus.

Les droits à congés annuels, bonifiés, ordinaires de maladie, pour accident de service ou maladie professionnelle (rechute), de longue maladie, de longue durée, pour maternité, pour paternité, pour adoption, de formation professionnelle, pour formation syndicale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de représentation sont maintenus. Lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés, la période de congés en cours au titre du CET est suspendue.

Les droits à l'avancement et à la retraite sont conservés.

B) L'indemnisation forfaitaire de jours

La possibilité d'indemnisation forfaitaire est ouverte tant aux fonctionnaire qu'aux agents non titulaires qui possèdent un CET.

Le nombre de jours inscrits au CET doit être supérieur à vingt au terme de chaque année civile pour que l'indemnisation forfaitaire soit possible.

Il appartient à l'agent d'opter pour l'indemnisation des jours épargnés et de déterminer le nombre de jours concernés au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les jours devant faire l'objet d'indemnisation sont retranchés du compte-épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Le choix peut être exercé chaque année.

L'indemnisation forfaitaire intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la fonction publique d'Etat.

Catégorie A : 125 € par jour

Catégorie B : 80 € par jour

Catégorie C : 65 € par jour

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Le montant de l'indemnisation forfaitaire à appliquer est celui en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

C) La prise en compte des jours au sein du régime de retraite supplémentaire de la fonction publique (RAFP)

Seuls les fonctionnaires qui possèdent un CET ont la possibilité de verser des jours épargnés au régime de la RAFP.

Le versement des jours au régime de la RAFP consiste :

- 1 En une conversion des jours en valeur chiffrée ;
- 2 En un calcul de cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée ;
- 3 En une détermination du nombre de points RAFP sur la base des cotisations versées.

V. LA CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS DU TITULAIRE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire.

Le cas particulier du décès

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement.

15. Mission de coordination et de suivi des travaux de la pêche

Madame le maire rappelle que par délibération n°11-90 du 27 mai 2011, le conseil municipal a confié au bureau CAPSE, le dossier de déclaration de loi sur l'eau pour la vidange du lac aux Ramiers ainsi que le suivi de la vidange et de la remise en eau.

Madame le maire expose que la municipalité a souhaité se faire assister pour la mise en œuvre du bassin de récupération des poissons ainsi que pour les opérations de pêche,

Madame le maire demande l'autorisation de payer les honoraires correspondants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise :

- la signature d'un avenant au devis de CAPSE accepté par le conseil municipal le 27 mai 2011,
- le paiement des honoraires correspondants soit mille cinq cent euros hors taxe (1 500 € HT) soit mille sept cent quatre-vingt-quatorze euros toutes taxes comprises (1 7947 € TTC).

16. Choix du bureau d'études pour suivre la procédure de révision du PLU

Madame le maire rappelle au conseil municipal la procédure d'appel d'offres pour le choix d'un bureau d'études chargé de suivre la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols de la Commune en Plan Local d'Urbanisme :

« Un premier avis d'appel à concurrence a été publié le 16 juin 2011 dans le journal l'Hebdo de l'Ardèche et sur le site www.achatpublic.com.

Le dossier a fait l'objet d'un seul retrait et aucune offre n'avait été remise.

Un second avis d'appel à concurrence a été publié le 25 août 2011 dans le journal l'Hebdo de l'Ardèche et sur le site www.achatpublic.com.

Cinq dossiers ont été retirés sur le site www.achatpublic.com et trois dossiers ont été demandés directement en mairie.

Trois offres ont été déposées en mairie avant la date limite fixée au 30 septembre 2011.

Les enveloppes ont été ouvertes le jour même en réunion à laquelle était conviée le chef de l'Unité Territoriale du Haut Eyrieux de la Direction Départementale des Territoires.

Tous les candidats remplissent les critères pour mener à bien ce dossier.

Ils ont été auditionnés par les membres de la Commission d'Urbanisme le 3 novembre 2011.

Le candidat le mieux disant a été reçu à nouveau le 23 novembre 2011.

Vu le tableau de classement des offres, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de confier la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme au Cabinet EURYECE pour un montant d'honoraires de trente-trois mille huit cents euros hors taxe (33 800,00 € HT) soit quarante mille quatre cent vingt-quatre euros et quatre-vingt centimes (40 424,80 € TTC) pour une durée d'étude de vingt-deux mois.

17. Convention de partenariat dans le cadre des P'tites Envolées du Théâtre de Privas

Madame le maire présente au conseil municipal la proposition de partenariat avec le Théâtre de Privas pour la saison 2011/2012 des P'tites Envolées, soit trois spectacles pour une participation totale de la Commune de 2 550 € :

- « Un endroit où aller » : représentation le 18 novembre 2011,
- « Voyage sur place » : représentation le 17 mars 2012,
- « Balmino » : représentation le vendredi 27 avril 2012.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise :

- la signature d'une convention avec le Théâtre de Privas pour la saison 2011/2012 des « P'tites envolées »,
- le paiement de la somme de deux mille cinq cent cinquante euros.

18. Adhésion de la Communauté de Communes entre Loire et Allier et la Communauté de Communes Sources de la Loire au Syndicat Mixte de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse de l'Ardèche

Sur proposition de Madame le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise, l'adhésion Syndicat Mixte de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse de l'Ardèche :

- de la Communauté de Communes entre Loire et Allier,
- de la Communauté de Communes Sources de la Loire.

19. Prise en charge du déficit de régies suite à un vol

Madame le maire rappelle que suite à un vol avec effraction dans les locaux de la mairie, des sommes des régies avaient été dérobées.

Vu la décision du Directeur Départemental des Finances Publiques et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1- constate les déficits suivants

- Régie pesage	:	16,50 €
- Régie cantine scolaire	:	266,79 €
- Régie droit de place	:	<u>63,60 €</u>
		346,89 €

2- Accepte que la Commune prenne en charge cette dépense.

20. Conséquence de la baisse de la cotisation versée au Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Madame le maire expose au conseil municipal que le parlement a décidé de baisser le taux de cotisation des collectivités territoriales au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Madame le maire explique que cette décision va impacter le budget du CNFPT de 33,8 millions d'euros par an alors que ce dernier a pris de nouvelles dispositions en faveur de la formation des agents.

Si la cotisation des collectivités territoriales et des établissements publics baisse, les frais annexes (frais de déplacement et de repas) seront désormais à la charge des employeurs et certaines formations vont devenir payantes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, vote une motion pour le maintien du taux de cotisations versées au CNFPT dont l'efficacité d'action en faveur des petites collectivités et de leurs agents n'est plus à démontrer.

21. Demande de subvention de l'association ADMR

Madame le maire présente au conseil municipal une demande de subvention de la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural de l'Ardèche.

L'association sollicite une aide financière dans le cadre de ses activités en direction des enfants pris en charge pour permettre notamment l'achat de petites fournitures (crayon de couleur, peinture, ...) et le financement de sorties extérieures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas donner suite à cette demande et rappelle sa volonté de réserver son concours financier aux associations locales.

22. Vente de l'immeuble AZ 90 à la SCI MALEEM Destination du père de famille sur les immeubles AZ 534 et AZ 90

Madame le maire expose au conseil municipal que l'acte de vente à la SCI MALEEM, du bâtiment dit « ancienne DDE » (cadastré AZ 90, sis avenue Vincent d'Indy) n'a pas encore pu être signé.

Madame le maire explique que l'accès à l'appartement du 1^{er} étage s'effectue par un escalier se trouvant dans l'immeuble voisin (AZ 534). A ce jour, aucune servitude conventionnelle n'a été trouvée.

A défaut de servitude conventionnelle, la Commune peut invoquer aujourd'hui une servitude légale dite du bon père de famille si elle est en mesure de justifier que les immeubles AZ 534 et AZ 90 ont appartenu à la même personne et que cette dernière ayant divisé son immeuble a créé cette situation de fait de voir l'escalier d'une partie desservir une autre issue de cette division.

Au-delà, cette situation de fait vraisemblablement très ancienne a pu faire l'objet d'une prescription acquisitive au profit de l'immeuble AZ 90.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- atteste que l'escalier situé dans le bâtiment AZ 534 donne accès à un pallier ouvrant sur deux portes, l'une à gauche desservant le 1^{er} étage de l'immeuble AZ 534 et une à droite desservant le 1^{er} étage de l'immeuble AZ 90,
- constate que les immeubles situés Commune de Vernoux-en-Vivarais, enregistrés au cadastre sous les références AZ 534 et AZ 90 ont vraisemblablement appartenu à une même personne avant leur division compte tenu de leurs caractéristiques architecturales et de leurs aménagements intérieurs,
- atteste que cette situation existe depuis des temps immémoriaux,

- considère qu'un tel aménagement ne peut avoir été fait qu'avec l'accord des propriétaires des deux immeubles ou parce que les deux immeubles appartenaient à la même personne,
- considère que les conditions prévues par l'article 693 du Code Civil se trouvent réunies en l'espèce et que par conséquent l'immeuble AZ 90 bénéficie d'un droit de passage par l'escalier desservant son 1^{er} étage situé dans l'immeuble AZ 534,
- considère que les conditions prévues par les articles 2219 et suivants du Code Civil relatifs à la prescription se trouvent réunis et que la Commune peut également évoquer à ce titre un droit sur cet escalier,
- déclare que la Commune est disposée à assumer toute obligation liée au droit qu'elle invoque,
- autorise Madame le maire ou tout membre de la municipalité à signer tout acte permettant de mener à bien la vente de l'immeuble AZ 90 à la SCI MALEEM.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22h40.